



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 7 MARS 2025

Affaire n° 09-20250307

Examen du projet de convention de mise à disposition de Locaux Communs Résidentiels (LCR) de la SHLMR entre la Commune du Tampon et son CCAS pour le déploiement des Relais Solidarité

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

13 mars 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Dates de convocation

1ère convocation :
le 21 février 2025

2ème convocation :
le 26 février 2025

Motif : Passage du cyclone Garance

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 30
- représentés : 13
- absent : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi sept mars à dix sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Mansour Zarif, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Jean Philippe Smith, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Bernard Picardo, par Patrice Thien-Ah-Koon, Marie-Lise Blas par Augustine Romano, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Lechnig par Doris Técher, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Francemay Payet-Turpin par Catherine Turpin, Martine Corré par Antoine Lebian, Evelyne Robert par Jean Philippe Smith, Allan Amony par Albert Gastrin, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Anissa Locate par Marcelin Thélis

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 09-20250307

Examen du projet de convention de mise à disposition de Locaux Communs Résidentiels (LCR) de la SHLMR entre la Commune du Tampon et son CCAS pour le déploiement des Relais Solidarité

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les circulaires ministérielles des 28 avril 1977 et 12 mars 1986, rendant obligatoires les Locaux Communs Résidentiels (LCR) dans les ensembles comportant au moins cinquante logements ; lieux privilégiés où implanter des Relais Solidarité pour en faire des lieux de communication et d'échanges, vecteurs de lien social,
- Vu** la délibération du Conseil municipal n° 02-20221029 du 29 octobre 2022 relative au redéploiement de crédits du Pacte de Solidarité Territoriale (PST) -2^{ème} génération, visant la création de « Relais Solidarité »,
- Vu** le rapport n° 09-20250307 présenté au Conseil municipal du 7 mars 2025,

Considérant qu'au Tampon (*Source INSEE 2021*), sur les 15 535 personnes âgées de + de 60 ans (soit 19 % de la population), 29,2% des personnes entre 65 et 79 ans vivent seules et 36,7% pour celles de 80 ans et plus. Les personnes en situation de handicap sont également très touchées par l'isolement social. 83 % des personnes handicapées ou malades souffrent de solitude (*Source Fondation de France 2018*),

Considérant que les bailleurs sociaux, également sensibles à cette question et dans le cadre de leur politique de valorisation de lien entre eux et leurs résidents, ont ainsi confié à la commune du Tampon, la gestion des Locaux Communs Résidentiel (LCR). Au regard de l'expérimentation réussie de ce projet, la SHLMR souhaite rejoindre ce dispositif,

Considérant les engagements de la Commune et ceux du bailleur social SHLMR dans le projet de convention de mise à disposition gratuite de 3 LCR,

Le Conseil municipal,
réuni le vendredi 7 mars 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Approuvé à l'unanimité

Article 1 La convention ci-annexée, de mise à disposition gratuite par la SHLMR des 3 Locaux Communs Résidentiels (LCR) suivants :

1. LCR « KALDI » UG «029829», situé Rue des Coquelicots 97418 LA PLAINE DES CAFRES, Kaldi, porte 3000, d'une superficie de 47 m² et comprenant un jardin privatif de 160 m²
2. LCR »FUSCHIAS », situé à la Chatoire 97430 Le Tampon, d'une superficie d'environ 50 m²
3. LCR « ANDROMEDE » UG « 029823» situé au Bâtiment G Chemin Portail 97430 LE TAMPON, Andromède, porte 3000 d'une superficie de 50 m² environ

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention précitée.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

ANNEXE AFFAIRE n° 09-20250307 – CM DU 07/03/2025



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU
LOCAL COMMUN RESIDENTIEL
COMMUNE DE « TAMPON » / UG**

Identification du local : » / Superficie en m2 :

DATE D'EFFET : « »

Entre les soussignés :

La Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR),

Société Anonyme au capital de 40 546 729 €, dont le siège est situé à Saint-Denis (Réunion), le Ruisseau « A » 31 rue Léon Dierx, BP 20700, 97474 Saint Denis cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le n° 310 895 172, représentée par sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND et par délégation de signature par Monsieur Fabrice VITRY en qualité de Responsable du Développement Local.

Ci-après dénommée la « SHLMR »

D'une part,

Et

La Commune du Tampon représentée par son Maire, Patrice THIEN AH KOON, dont le siège se situe au 256 rue Hubert de Lisle – CS 32117 – 97831 Tampon Cedex, en vertu de la délibération N°.....- Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommé(e) « le porteur de projet »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le porteur de projet régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, est la structure porteuse du projet. Dans ce cadre, elle a manifesté à la Ville de **TAMPON** et à la SHLMR sa volonté et son engagement à vouloir contribuer à dynamiser le secteur **de TAMPON** en proposant des activités pour ses habitants, ses locataires.

Conformément à l'article L. 411-1 du Code de la Construction, et de l'Habitation, une mise à disposition de Local Commun Résidentiel (LCR) apporterait une contribution à la vie sociale des ensembles HLM.

L'opportunité est donc offerte, au porteur de projet , dans le cadre de cette mise à disposition du LCR « **Groupe d'Habitation** » de se faire connaître et de développer des actions mobilisatrices des locataires.

Dans l'hypothèse où la SHLMR participe au financement des actions du porteur de projet, la présente convention est conditionnée à la signature de la « convention de partenariat annuelle pour l'utilisation de la TFPB » [ou : « convention de partenariat annuelle financement hors TFPB »] et à l'« accord compensatoire ». Dans cette hypothèse, les parties ont expressément convenu que les documents contractuels précités forment un tout unique et indivisible de sorte que la validité de chacun des documents précités est conditionnée à la signature des autres. A défaut, l'ensemble des documents seront nuls et nonavenus sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

ARTICLE 1^{ER} : MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMUN RESIDENTIEL (LCR)

La SHLMR décide de mettre à disposition du porteur de projet le LCR désigné à l'article 2 de la présente sous certaines conditions développées ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du local.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOCAL

Le porteur de projet occupera le Local Commun Résidentiel (LCR) situé « » du groupe d'habitations « »

Le LCR comprend :

-
-

ARTICLE 3 : ETAT DU LOCAL

Le porteur de projet prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité. Un état des lieux contradictoires d'entrée sera établi et annexé à la présente.

Au terme de la convention, un état des lieux contradictoire de sortie sera également réalisé.

Le porteur de projet devra restituer le local conforme à l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU LOCAL

Le local sera utilisé par le porteur de projet exclusivement pour la réalisation de son objet social. Ce local est mis à disposition pour la réalisation d'actions destinées en priorité aux locataires de la SHLMR du groupe d'habitations auquel le LCR est rattaché.

Il est expressément convenu que tout changement de destination, sans autorisation expresse de la SHLMR entraînera la résiliation selon les modalités prévues à l'article 15 et à compter de la connaissance par tout moyen du changement de destination de la présente convention.

La SHLMR se réserve le droit de disposer du local pour ses besoins propres ou ponctuellement pour les besoins individuels de locataires si nécessaire en informant préalablement, au plus tard sous un délai de 48 heures par tout moyen.

De plus, en contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, hors charges, le porteur de projet est informé qu'un partage du local avec une ou plusieurs autres entités est possible, ce qu'il accepte dès à présent. Les parties se rapprocheront afin de formaliser les modalités de ce partage par avenant aux présentes (planning d'occupation par chaque entité, partage des charges, assurance, etc.).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET REPARATION DU LOCAL

Le porteur de projet effectuera tous les travaux relevant des réparations locatives au

décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le preneur devra produire à la signature de ladite convention, l'attestation d'assurance qui devra être renouvelée chaque année.

En cas de sinistre, elle devra aviser immédiatement la SHLMR de tout désordre nécessitant réparation par tout moyen à l'agence SHLMR de TAMPON à compter de la constatation du désordre. Le porteur de projet effectuera une déclaration de sinistre auprès de son assureur multirisque.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENTS OU EMBELLISSEMENT DU LOCAL

Toute demande du porteur de projet d'aménagement ou d'embellissement du local devra être adressée à la SHLMR par courrier ou mail et devra comporter un état descriptif des travaux souhaités en conformité avec la réglementation en vigueur (sécurité, urbanisme, hygiène). En cas d'acceptation expresse de la SHLMR, à l'issue de la convention, la SHLMR pourra soit demander au porteur de projet de remettre à ses frais, les lieux dans l'état où ils se trouvaient à la signature de la convention, soit ces aménagements seront conservés par la SHLMR sans aucune indemnité au porteur de projet.

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

Le porteur de projet s'interdit de mettre à disposition tout ou partie du local et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sauf autorisation expresse de la SHLMR.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée ferme d'une année à compter du « Date d'effet de la convention » et se poursuivra au-delà par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un (1) mois. Pendant la période tacitement reconduite, les parties pourront mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un (1) mois.

Le porteur de projet devra avoir libéré le local au plus tard à la fin du délai de préavis.

ARTICLE 9 : CHARGES

Le porteur de projet devra ouvrir les compteurs d'eau et d'électricité à son nom et sera redevable du paiement des factures directement aux fournisseurs concernés.

Le porteur de projet devra nous fournir obligatoirement une preuve de ces démarches.

A défaut, si les compteurs d'eau et d'électricité ne sont pas dissociés à ceux des communs, le porteur de projet sera redevable envers la SHLMR du paiement d'une redevance correspondant à sa consommation d'eau et/ou électricité durant l'occupation du LCR.

Le porteur de projet aura également à payer les charges récupérables. Celles-ci sont énumérées par le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et fixant la liste des charges récupérables.

Des acomptes, au titre de provision pour charges, seront réclamés au porteur de projet qui devra s'en acquitter mensuellement en attente de la régularisation annuelle.

Les provisions pour charges seront payées mensuellement par prélèvement automatique conformément au mandat de prélèvement SEPA signé par le porteur de projet et annexé aux présentes.

Chaque année, la SHLMR informera le porteur de projet de l'état prévisionnel des dépenses récupérables de l'année à venir, notamment pour justifier les changements éventuels.

Pour le LCR mis à disposition, les provisions de charges pour l'année « Année N » s'élèvent à « Montant charges annuelles » €.

Calcul :

25.97 € (montant des charges mensuelles) x 12 (mois) = 311.64 €

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le bien objet de la présente convention sera assuré pour toute la durée de prise de possession, selon son usage, dans le cadre d'un contrat d'assurance multirisques usuel des locations de locaux et responsabilité civile correspondante.

Le porteur de projet devra justifier de la souscription des assurances nécessaires lors de la prise d'effet de la présente convention puis chaque année à la demande de la SHLMR par la remise des attestations d'assurances.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Si dans le cadre de ses activités, le porteur de projet accueille du public extérieur au groupe d'habitations auquel est rattaché le LCR, elle sera responsable de ce public

jusqu'au départ du groupe d'habitations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU PORTEUR DE PROJET

Les obligations suivantes devront être observées par le porteur de projet , ses membres et préposés, par les bénéficiaires de ses activités, ou toute autre personne qu'elle aura introduite ou laissée introduire dans les lieux :

- Ils devront en tout temps exercer l'activité prévue par la présente convention ;
- Ils devront se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de sorte que la SHLMR ne puisse être en aucun cas inquiétée ni recherchée à ce sujet ;
- Ils devront respecter les dispositions du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment faire signer le cas échéant une autorisation de cession de droit à l'image aux personnes dont ils souhaitent fixer et reproduire l'image. Ce document de droit à l'image devra permettre à la SHLMR d'utiliser ces images. A titre d'exemple, un modèle d'autorisation de cession de droit à l'image est fourni (Annexe 2) ;
- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, religieux, politique ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- Ils ne développeront aucune action représentant un caractère festif ou bruyant pouvant causer des nuisances au voisinage. Autrement dit, ils useront paisiblement du local en respectant la tranquillité du voisinage et en tout cas entre 19 h et 7 h ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'addiction, d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- Ils accéderont par l'accès principal, situé aucun espace de vie, d'échanges, d'attroupement ne devra se développer dans la partie commune de l'immeuble ;
- Ils respecteront la capacité d'accueil du local limité à « » personnes maximum.

ARTICLE 13 : EVALUATION ANNUELLE

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, hors charges ; le porteur de projet s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir au chargé de développement local de la SHLMR, **un compte-rendu d'exécution intermédiaire** de la réalisation des objectifs (cf annexe projet de l'association), au plus tard le « **30/06/2025** » ; un état de la fréquentation par les locataires des activités dispensées dans le LCR et de la bonne intégration de l'association dans le groupe et un **bilan final** 1 mois avant le terme annuel de la convention avec photos et vidéos des actions réalisées.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

Le porteur de projet devra laisser les représentants de la SHLMR, ses employés et les entrepreneurs qu'elle aura mandats, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le LCR et vérifier que les activités énoncées correspondent bien aux activités pratiquées.

ARTICLE 15 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contenues dans la présente convention, et suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa première présentation, celle-ci sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la présente convention, le porteur de projet s'engage à quitter les lieux dans un délai de huit (8) jours suivant la dénonciation de cette convention.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Le porteur de projet prendra à sa charge les réparations locatives relevant du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- Pour la SHLMR au : le Ruisseau A – 31 rue Léon Dierx BP 20700 – 97474 Saint Denis cedex
- Pour le porteur de projet « LA COMMUNE DU TAMPON » au :
« **256 rue Hubert de Lisle – CS 32117 – 97831 Tampon Cedex** »

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, à l'application, à l'interprétation de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de La Réunion.

Préalablement à toute saisine juridictionnelle, les parties auront l'obligation d'organiser une médiation en se mettant d'accord sur le choix du médiateur. A défaut d'accord entre les parties, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un médiateur judiciaire devant la juridiction compétente. Sauf à ce que les parties acceptent communément de la prolonger, la médiation ne pourra excéder un délai de six (6) mois à compter de la première réunion organisée par le médiateur.

Les honoraires du médiateur seront supportés à parts égales par chacune des parties mais chaque partie conserve à sa charge les autres frais nécessaires à la médiation, notamment les frais d'avocats.

Les réunions nécessaires à la médiation auront lieu par principe dans les locaux de la SHLMR, celle-ci disposant de matériel et espaces suffisants, sauf à ce que les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 19 : CONVENTION DE PREUVE

En cas d'impossibilité de signer la présente convention en deux exemplaires originaux ou par signature électronique ou par simple convenance, les parties reconnaissent qu'elles signent la convention et ses annexes le nécessitant et se les échangent uniquement par mail avec soit des signatures manuscrites puis numérisées, soit des signatures scannées, le tout dans un fichier sous format PDF.

En cas de contestation judiciaire sur l'existence ou le contenu de la convention, le fichier sous format PDF signé des deux parties constitue la preuve de l'engagement des parties si la matière de l'engagement ne dépasse pas 1500 €, au-delà, conformément aux articles 1359 et 1361 du code civil, le fichier sous format PDF consistera en un commencement de preuve à corroborer par tout autre moyen de preuve.

Fait à Saint-Denis , le 2025

Annexe 1 : Autorisation de cession de droit à l'image

Annexe 2 : Autorisation parentale

Annexe 3 : Accord compensatoire

Annexe 4 : Mandat de prélèvement SEPA

Annexe 5 : Convention-type d'occupation précaire et révocable à titre gratuit au profit de l'association.....

Pour la SHLMR

Pour le porteur de projet
COMMUNE DU TAMPON

Le Responsable du Développement Local

Le Maire

F.VITRY

Patrice THIEN AH KOON

Signature + cachet

Signature + cachet

ANNEXE 1 – AUTORISATION DE CESSION DE DROIT A L'IMAGE

Je, soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Demeurant :

Autorise la fixation et la reproduction, selon les conditions ci-dessous, de :

(Merci de cocher la/les case(s) correspondante(s))

Mon image

L'image de mon/mes enfant(s) mineur(s)

Ci-après « Le Participant »

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Participant autorise le porteur de projet ... (ci-après « l'association ») et la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (ci-après « la SHLMR ») à utiliser son image et/ou celle de son/ses enfants à des fins promotionnelles, publicitaires ou de relations publiques, sans contrepartie financière ou autre. Le Participant ne pourra prétendre à quelque droit ni rémunération que ce soit.

Article 2 : Droits cédés

Les photographies ou vidéos prises dans le cadre de l'action :

« » pourront être fixées et reproduites par toutes techniques connues ou inconnues à ce jour, sur tous supports que le porteur de projet et la SHLMR et, le cas échéant, ses partenaires ou prestataires pour l'action précitée seraient amenés à utiliser ou à créer, sur tous formats, pour un nombre illimité d'utilisations, en intégralité ou en partie, ensemble ou séparément, notamment :

- stockage sur serveur et disque dur, clé USB ;
- CD-ROM, DVD ;
- photocopie, microcarte, ou tout autre procédé analogue qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- dessin, illustration, animation, catalogues, revues, magazines
- Internet.
- Télévision.

Le porteur de projet et la SHLMR s'interdisent expressément toute utilisation de l'image du Participant qui ne serait pas prévue dans la présente autorisation ou de procéder à une exploitation de son image susceptible de porter atteinte à sa vie privée ou à sa réputation.

Le Participant autorise le porteur de projet et la SHLMR à modifier son image dès lors que cette modification est rendue nécessaire par le format de diffusion sur lequel elle est reproduite.

Article 3 : Territorialité et durée de conservation

Cette autorisation est consentie pour une exploitation dans le monde entier pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature.

Article 3 : Informatique et Libertés

Tous les champs à remplir dans la présente autorisation sont obligatoires pour la bonne prise en compte de l'autorisation de cession de droit à l'image. A défaut, vous ne pourrez pas être photographié, filmé, etc.

Dans le cadre de la présente autorisation, le porteur de projet (responsable de traitement) vous informe qu'elle réalise des traitements de données à caractère personnel vous concernant. Les finalités poursuivies sont de [recueillir, suivre, gérer les autorisations données et exploiter votre image selon l'autorisation donnée]. Ce traitement est fondé sur [l'exécution de la présente autorisation].

Hormis votre image qui est également destinée au public, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Association et de la SHLMR dans le cadre de leurs fonctions, des prestataires et partenaires de la SHLMR le cas échéant dans le cadre de l'opération citée en article 2. Votre image sera également transmise à Action Logement Immobilier et Action Logement Groupe pour communiquer et valoriser l'activité de la SHLMR et du Groupe Action Logement.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente autorisation. Elles peuvent, le cas échéant, être archivées pour les durées fixées pour répondre aux obligations légales et réglementaires éventuelles qui s'imposent au porteur de projet et la SHLMR ou encore pendant les délais légaux de prescription ?

Le porteur de projet et la SHLMR ne pourront pas être tenues responsables en cas de partage des photos et vidéos par d'autres personnes notamment sur les réseaux sociaux au-delà de la durée de validité de la présente autorisation.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27/04/2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité des données qui vous concernent. Vous pouvez également définir des directives concernant vos données en cas de décès. Pour exercer l'un de ces droits ou pour toute information complémentaire sur la gestion de vos données par la SHLMR, vous pouvez adresser votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception à : SHLMR, (dpo@shlmr.fr), le Ruisseau Bâtiment A, 31 rue Léon Dierx, B.P. 20700 – 97474 SAINT DENIS CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatiques et

Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 4 : Litige

La présente autorisation est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, à l'application, à l'interprétation de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de La Réunion.

Préalablement à toute saisine juridictionnelle, les parties auront l'obligation d'organiser une médiation en se mettant d'accord sur le choix du médiateur. A défaut d'accord entre les parties, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un médiateur judiciaire devant la juridiction compétente. Sauf à ce que les parties acceptent communément de la prolonger, la médiation ne pourra excéder un délai de six (6) mois à compter de la première réunion organisée par le médiateur.

Les honoraires du médiateur seront supportés à parts égales par chacune des parties mais chaque partie conserve à sa charge les autres frais nécessaires à la médiation, notamment les frais d'avocats.

Les réunions nécessaires à la médiation auront lieu par principe dans les locaux de la SHLMR, celle-ci disposant de matériel et espaces suffisants, sauf à ce que les parties en conviennent autrement.

Fait à, le

ANNEXE 2 – AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e) : Monsieur / Madame :

Demeurant à l'appartement n° du groupe d'habitations :
.....

Téléphone : Fixe 02 62 GSM

Agissant en tant que : père mère

Détenteur de l'autorité parentale et agissant avec l'accord de l'autre parent

De l'enfant : Nom Prénom
.....

Garçon Fille (cochez la case correspondante)

Age :

Préconisation (éventuelle à signaler) :

AUTORISE MON ENFANT

À participer à l'action « » à, encadré
par, téléphone :

Du, au, de h à h

Déroulé de l'action :

Cette action est organisée par la S.H.L.M.R via le porteur de projet pour les
locataires du des Groupe (s) d' Habitations «».

Saint Denis, le

Signature :

Référent action SHLMR (..... / Tél :))

*Tous les champs de ce document sont obligatoires pour la bonne prise en compte de
l'autorisation parentale. A défaut, votre enfant ne pourra pas participer à l'activité.*

Dans le cadre de la présente autorisation, le porteur de projet (responsable de
traitement) vous informe qu'elle réalise des traitements de données à caractère
personnel vous concernant. Les finalités poursuivies sont de [recueillir, suivre, gérer
les autorisations données]. Ce traitement est fondé sur [l'exécution de la présente
autorisation].

Les données sont destinées au personnel habilité du porteur de projet et de la SHLMR
dans le cadre de leurs fonctions.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente autorisation. Elles
peuvent, le cas échéant, être archivées pour les durées fixées pour répondre aux

obligations légales et réglementaires éventuelles qui s'imposent au porteur de projet et la SHLMR ou encore pendant les délais légaux de prescription

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27/04/2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité des données qui vous concernent. Vous pouvez également définir des directives concernant vos données en cas de décès. Pour exercer l'un de ces droits ou pour toute information complémentaire sur la gestion de vos données par la SHLMR, vous pouvez adresser votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception à : SHLMR, (dpo@shlmr.fr), le Ruisseau Bâtiment A – 31 rue Léon Dierx, B.P. 20700 – 97474 SAINT DENIS CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXE 3 - ACCORD COMPENSATOIRE

Entre :

La Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR),
Société anonyme au capital de 40 546 729 €, dont le siège social est situé au 31 rue
Léon Dierx BP20700 97474 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de Saint-Denis (La Réunion) sous le numéro 310895172, représentée par
Madame Valérie LENORMAND en qualité de Directrice Générale et par délégation
de [signature/pouvoir] par ... en qualité de ...

Ci-après désignée « la SHLMR »

D'une part,

Et

« La Commune du TAMPON »

Ci-après désigné(e) « le porteur de projet »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu la « convention de partenariat annuelle pour l'utilisation de la TFPB » [ou :
« convention de partenariat annuelle financement hors TFPB »] signée par les parties
ce jour, par laquelle la SHLMR s'engage à verser une contribution financière au
porteur de projet dans les conditions fixées par ladite convention ;

Vu la « convention de mise à disposition d'un Local Commun Résidentiel (LCR) »
[ou : le « contrat de prêt à usage du local « » »] signé(e) par les parties ce jour
[et/ou « le « Date de 1^{ère} mise à disposition du local »], par laquelle le porteur de
projet s'engage notamment à payer des provisions de charges mensuelles qui feront
l'objet d'une régularisation annuelle au titre des charges récupérables énumérées par
le décret n°82-955 du 09/11/1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de
la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables ;

Vu le présent accord compensatoire ;

Les parties ont expressément convenu que les documents contractuels précités
forment un tout unique et indivisible de sorte que la validité de chacun des documents
précités est conditionnée à la signature des autres. A défaut, l'ensemble des
documents seront nuls et nonavenus sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent accord, les parties acceptent expressément la compensation de leurs obligations réciproques précitées, dans le respect des articles 1347 et suivants du Code civil.

Hypothèse 1 : Convention annuelle de financement (TFPB ou hors TFPB) et mise à disposition d'un local à un porteur de projet qui n'a pas de dette de « charges récupérables » :

Par conséquent, le solde de la contribution financière de la SHLMR au titre de la « convention de partenariat annuelle pour l'utilisation de la TFPB » [ou : « convention de partenariat annuelle de financement hors TFPB »] sera diminué du montant dont le porteur de projet sera le cas échéant redevable à la SHLMR au titre de la régularisation de charges réalisée et des provisions de charges récupérables impayées dans le cadre de la « convention de mise à disposition d'un Local Commun Résidentiel (LCR) » [ou : « du contrat de prêt à usage du local « »] signé(e) le « Date de 1^{ère} mise à disposition du local » soit le calcul suivant :

X euros (solde de la contribution financière de la SHLMR) - Y euros (montant dû par le porteur de projet à la SHLMR au titre des charges récupérables) = Z euros effectivement versés par la SHLMR au porteur de projet.

Hypothèse 2 : Convention annuelle de financement (TFPB ou hors TFPB) et mise à disposition d'un local a un porteur de projet qui a une dette de « charges récupérables » au titre d'une mise à disposition d'un local :

Par conséquent, le premier versement de la contribution financière de la SHLMR au titre de la « convention de partenariat annuelle pour l'utilisation de la TFPB » [ou : « convention de partenariat annuelle de financement hors TFPB »] sera diminué du montant dont est redevable le porteur de projet au titre des charges récupérables impayées dans le cadre de la « convention de mise à disposition d'un Local Commun Résidentiel (LCR) » [ou « du contrat de prêt à usage du local « LCR»] signé(e) le « Date de 1^{ère} mise à disposition du local » soit le calcul suivant :

..... euros (premier versement de la contribution financière de la SHLMR) -euros (montant dû par le porteur de projet à la SHLMR au titre des charges récupérables) =euros effectivement versés par la SHLMR au porteur de projet.

De plus, le solde de la contribution financière de la SHLMR au titre de la

« convention de partenariat annuelle pour l'utilisation de la TFPB » [ou : « convention de partenariat annuelle de financement hors TFPB »] sera diminué du montant dont le porteur de projet sera le cas échéant redevable à la SHLMR au titre de la régularisation de charges réalisée et des provisions de charges récupérables impayées dans le cadre de la « convention de mise à disposition d'un Local Commun Résidentiel (LCR) » [ou : « contrat de prêt à usage du local « » »] signé(e) le « Date de 1^{ère} mise à disposition du local » soit le calcul suivant :

X euros (solde de la contribution financière de la SHLMR) - Y euros (montant dû par le porteur de projet à la SHLMR au titre des charges récupérables) = Z euros effectivement versés par la SHLMR au porteur de projet.

ARTICLE 2 : DUREE

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin quand les sommes à devoir au porteur de projet et à la SHLMR auront été réglées.

ARTICLE 3 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la validité, à l'application, à l'interprétation de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents de La Réunion.

Préalablement à toute saisine juridictionnelle, les parties auront l'obligation d'organiser une médiation en se mettant d'accord sur le choix du médiateur. A défaut d'accord entre les parties, la partie la plus diligente sollicitera la désignation d'un médiateur judiciaire devant la juridiction compétente. Sauf à ce que les parties acceptent communément de la prolonger, la médiation ne pourra excéder un délai de six (6) mois à compter de la première réunion organisée par le médiateur.

Les honoraires du médiateur seront supportés à parts égales par chacune des parties mais chaque partie conserve à sa charge les autres frais nécessaires à la médiation, notamment les frais d'avocats.

Les réunions nécessaires à la médiation auront lieu par principe dans les locaux de la SHLMR, celle-ci disposant de matériel et espaces suffisants, sauf à ce que les parties en conviennent autrement.

Fait à Saint-Denis, le 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Pour le porteur de projet
COMMUNE du TAMPON»

« Patrice THIEN AH KOON »
« Signature + cachet »

Pour la SHLMR
Le Responsable du Développement
Local
F.VITRY
« Signature + cachet »

ANNEXE 4 – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

RUM :

MANDAT de prélèvement SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SA SHLMR à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la SA SHLMR. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la condition que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. **Veillez compléter les champs marqués (*), pour que votre demande de prélèvement soit prise en compte.**

*Vos nom,

prénom :

.

*Votre

adresse :

.....

.....

.....

Les coordonnées

IBAN :

de votre compte

BIC :

Nom du créancier :

SA S.H.L.M.R.

31 rue Léon Dierx

B.P. 20700

97474 SAINT DENIS CEDEX

I.C.S. :

FR6-4ZZZ273368

Identifiant créancier SEPA

Type de paiement : Paiement récurrent

*Date de prélèvement : le 6 du mois le 10 du mois

*Signé à ----- * Date :
-----/-----/-----

*Signature(s) :

Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la SHLMR (responsable du traitement) ayant pour finalité la gestion locative. Ce traitement est nécessaire pour l'exécution de votre contrat de location ou de mise à disposition d'un local par la SHLMR et pour le respect des obligations légales et réglementaires de la SHLMR en termes de prélèvement SEPA. Les données sont à destination du personnel habilité de la SHLMR et ses prestataires et partenaires dans le cadre du traitement. Les données pourront aussi être communiquées, le cas échéant, à toute autorité légalement habilitée à en connaître. Elles sont conservées jusqu'à la fin de votre contrat, ou en cas de sommes restant dues, jusqu'au paiement complet de ces sommes. Elles seront archivées pour les durées fixées pour répondre aux obligations légales et réglementaires de la SHLMR ou encore pendant les délais légaux de prescription. Conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de limitation, d'opposition et de portabilité des données qui vous concernent en vous adressant par LRAR à : SHLMR, Service Juridique, le Ruisseau Bâtiment A – 31 rue Léon Dierx, BP20700 97474 St-Denis Cedex ou par courrier à dpo@shlmr.fr. Vous pouvez également définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès et introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour tout renseignement complémentaire relatif à la protection des données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la SHLMR aux adresses postale et électronique précitées.

A retourner à :
SA SHLMR
31 rue Léon Dierx – BP20700
97474 Saint-Denis Cedex

Zone réservée à l'usage exclusif du
créancier

ANNEXE 5 A LA CONVENTION D'OCCUPATION SITES ET LCR
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET LA SHLMR



**CONVENTION-TYPE D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU LCRA TITRE GRATUIT
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION.....**

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon dont le siège se situe au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 97831 Tampon Cedex, représenté par son Président Patrice THIEN AH KOON, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du.....

D'une part,

ET

L'association « Nom de l'association »..... association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé « adresse »....., représenté, par : Fonction NOM Prénom N° Tél : désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le Centre Communal d'Action Sociale du Tampon met gratuitement à la disposition de l'association, le LCR occupé par le CCAS en application de la convention entre la commune et le bailleur SHLMR situé 97430 LE TAMPON.

Cette mise à disposition gratuite exclut toute activité à but lucratif au sein de cette salle.

Le prêt ainsi consenti l'est à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'utilisateur les attributs de la propriété commerciale.

Le bénéficiaire doit stipuler dans les documents de communication : *« avec le concours de la commune du Tampon et de son CCAS »,*

ARTICLE 2 – DUREE (à compléter en fonction du besoin)

Le prêt de la salle LCR est consenti pour :

-le : Date(s), horaires

L'utilisation de la salle s'effectue sur la base du planning, joint en annexe, sur lequel sont mentionnés les créneaux et horaires d'attribution que l'association s'engage à respecter scrupuleusement.

Sachant que la mise à disposition ne peut excéder une année (civile), elle cessera de plein droit le 31 décembre de l'année en cours. L'association devra, si elle le souhaite, formuler une demande de renouvellement de créneaux d'occupation tenant compte de ses besoins au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention.

Il est précisé que le CCAS se réserve le droit d'annuler des créneaux horaires, déjà attribués, pour des besoins liés à son fonctionnement et/ou d'intérêt général sans que l'association ne puisse faire état d'un quelconque dédommagement ou d'un relèvement.

ARTICLE 3 – MOBILIER OU MATERIEL

Le mobilier ou matériel mis à disposition se composera de chaises et tables.

L'association veillera, si du matériel lui appartenant (liste à fournir au CCAS) était utilisé sur les lieux durant la mise en œuvre de son activité et/ou de ses actions au respect des règles de sécurité.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES– ASSURANCE – SECURITE – DOCUMENTS A FOURNIR

4-1 – Modalités d'accès

L'association, par le biais du signataire de la présente convention ou d'un représentant dûment habilité se verra communiqué des modalités d'accès au local par le service concerné du CCAS. La préparation de la salle et le maintien de la propreté des lieux restant à la charge de l'association.

4-2 – Assurance

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, les activités mises en œuvre par elle dans le cadre de son objet social ou pour l'organisation d'actions ponctuelles, et couvrant également le vol et la détérioration des matériels. Elle sera seule responsable des vols et pertes d'objets, d'articles divers qui seraient entreposés dans la salle ou dans les locaux mis à sa disposition.

4-3 – Sécurité

L'association est responsable de l'organisation des activités et/ou actions qu'elle met en place. De ce fait, elle s'engage à respecter et à faire respecter :

- Les consignes de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
- À ce qu'aucun mobilier ou autre équipement n'entrave les dégagements (couloirs de circulation, sorties...)
- Que les issues de secours ne soient pas condamnées
- Repérer et laisser accessible le matériel de lutte contre l'incendie
- Empêcher que des véhicules ne bloquent le cheminement d'évacuation jusqu'à la voie publique
- L'interdiction de toute consommation de boissons alcoolisées dans le local ou ses abords immédiats.

L'association prendra toutes les dispositions afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle, que dans les abords immédiats.

4-4 – Capacité d'accueil de la salle

La capacité maximale d'accueil de la salle mise à disposition est de personnes. Elle pourra être réduite selon les consignes sanitaires en vigueur.

4-5 – Documents à fournir

La mise à disposition gratuite de la salle est soumise à la fourniture des documents suivants :

- Statuts de l'association
- Attestation Journal Officiel
- Deux derniers Procès-Verbaux d'assemblée
- 2 derniers Comptes rendus financiers revêtus de la signature du Président, du Trésorier et du Secrétaire de l'association.

ARTICLE 5 – DEGRADATIONS/NETTOYAGE

Avant la prise de possession de la salle, l'association fait un état des lieux contradictoire avec l'agent désigné par la Commune.

5-1 – Dégradations

A l'issue de la mise à disposition, une visite de lieux sera effectuée. Il sera procédé, le cas échéant, aux constatations des dégradations et/ou manque de matériel. La réparation et le remplacement du matériel seront effectués par la Commune aux frais de l'association.

5-2 – Nettoyage

L'association veillera à restituer la salle mise à sa disposition ainsi que ses abords en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le fait que l'activité ou l'action ponctuelle se déroule dans une salle mise à disposition, ne dispense pas l'association d'effectuer les déclarations et de payer les taxes afférentes.

ARTICLE 7 - RESPECT DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente n'était pas respectée, le CCAS prendrait toutes les dispositions afin de les faire appliquer, et éventuellement interdire l'accès de la salle.

Article 8 – LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties déclarent que la présente convention vaut loi entre elles et qu'elles se sont accordées sur les modalités de la mise à disposition gratuite.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort de la juridiction compétente en la matière.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

a) L'utilisateur : NOM Prénom FONCTION de l'Association NOM DE L'ASSOCIATION, ayant son siège social au ADRESSE, TEL :

b) Occupation d'une salle communale : LCR

c) Durée : du DATE(S) – A titre gratuit

La présente convention est établie en deux exemplaires et pour la période prévue à l'article 2 – Durée

L'association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement général de fonctionnement de la salle.

Fait à Le Tampon, le

Pour Association NOM DE L'ASSOCIATION

**Pour le CCAS
Le Président
Patrice THIEN AH KOON**

NOM Prénom FONCTION

Signature précédée de la

Mention manuscrite « lu et approuvé »



**LISTE DU MATERIEL FOURNIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU LCR
A TITRE GRATUIT**

MATERIEL	QUANTITÉ
-Table pliante	...
- Chaise pliante	...